C-31 C-31

Third Session, Fortieth Parliament, 59 Elizabeth II, 2010

Troisième session, quarantième législature, 59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

PROJET DE LOI C-31

An Act to amend the Old Age Security Act

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS NOVEMBER 18, 2010 **ADOPTÉ**

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 NOVEMBRE 2010

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Old Age Security Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse».

SUMMARY

This enactment amends the *Old Age Security Act* to preclude incarcerated persons from receiving benefits under this Act while maintaining entitlement to benefits for, and avoiding a reduction in the amounts payable to, their spouse or common-law partner under this Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* de façon à empêcher les personnes incarcérées de recevoir des prestations en vertu de cette loi, tout en maintenant le droit de leur époux ou conjoint de fait à des prestations et en évitant d'en réduire le montant prévu par cette loi.

3rd Session, 40th Parliament, 59 Elizabeth II, 2010

3^e session, 40^e législature, 59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

PROJET DE LOI C-31

An Act to amend the Old Age Security Act

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Eliminating Entitlements for Prisoners Act.

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi supprimant le droit des prisonniers à Titre abrégé 5 certaines prestations.

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA **VIEILLESSE**

vieillesse est modifié par adjonction, selon

L.R., ch. O-9

2. Section 2 of the Old Age Security Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"release" « libération » "release", in relation to a person who has been incarcerated, means release from custody on 10 earned remission, at the expiry of a sentence, or on parole or statutory release that has not been terminated or revoked.

2. L'article 2 de la Loi sur la sécurité de la

l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« libération »

« libération » Libération conditionnelle ou d'office à laquelle il n'a pas été mis fin ou qui n'a 10 "release" pas été révoquée ou libération en raison d'une réduction de peine méritée ou de l'expiration d'une peine d'emprisonnement.

3. Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Incarcerated persons

- (3) No pension may be paid in respect of a period of incarceration — exclusive of the first month of that period — to a person who is subject to a sentence of imprisonment
 - (a) that is to be served in a penitentiary by 20 virtue of any Act of Parliament; or
 - (b) that exceeds 90 days and is to be served in a prison, as defined in subsection 2(1) of the Prisons and Reformatories Act, if the government of the province in which the 25

- 3. L'article 5 de la même loi est modifié 15 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce 15 qui suit:
 - (3) Il ne peut être versé de pension à une personne assujettie à l'une des peines ci-après à l'égard de toute période pendant laquelle elle est incarcérée, exclusion faite du premier mois: 20

Personnes

- a) une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier en vertu d'une loi fédérale:
- b) si un accord a été conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de 25 l'article 33.1 pour la mise en oeuvre du

90565

prison is located has entered into an agreement under section 33.1 for the administration of this paragraph.

4. Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Incarcerated persons

(2.1) Despite subsection (1), if the application by a person described in subsection 5(3) is approved while that person is incarcerated, payment of their pension shall commence in respect of the month in which they are released 10 but only after they notify the Minister in writing before or after their release.

5. The Act is amended by adding the following after section 9.1:

Resumption of pension

9.2 Payment of a pension that is suspended 15 by virtue of subsection 5(3) shall resume in respect of the month in which a pensioner is released but only after they notify the Minister in writing before or after their release.

6. Section 15 of the Act is amended by 20 adding the following after subsection (3.1):

Direction spouse or common-law partner of incarcerated person

(3.2) The Minister may, after any investigation that the Minister considers necessary, direct, in respect of any month in a payment period, that an application for a supplement be 25 considered and dealt with as though the applicant did not have a spouse or commonlaw partner on the last day of the previous payment period if the Minister is satisfied that, at any time during the preceding month, the 30 applicant was the spouse or common-law partner of an incarcerated person described in subsection 5(3), except for the month in which the applicant's spouse or common-law partner is released. 35

Continuing direction

(3.3) A direction made under subsection (3.2) continues to apply in respect of every subsequent month until the month before the month in which the spouse or common-law partner is released. However, the Minister may, 40 libéré; toutefois, le ministre peut, après l'en-

présent alinéa, une peine d'emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours à purger dans une prison, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, située dans cette province.

4. L'article 8 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

(2.1) Malgré le paragraphe (1), si la demande d'une personne visée au paragraphe 5(3) est 10 incarcérées agréée pendant qu'elle est incarcérée, le premier versement de la pension se fait à l'égard du mois pendant lequel elle est libérée, mais il ne peut se faire avant qu'elle n'avise le ministre par écrit de sa libération avant ou après celle-ci. 15

Personnes

5

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9.1, de ce qui suit :

9.2 Le service de la pension qui a été suspendu par l'effet du paragraphe 5(3) reprend à l'égard du mois pendant lequel le pensionné 20 est libéré, mais il ne peut reprendre avant que celui-ci n'avise le ministre par écrit de sa libération avant ou après celle-ci.

Reprise du service

6. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de 25 ce qui suit:

(3.2) Le ministre peut, après l'enquête qu'il estime nécessaire, ordonner, relativement à tout mois d'une période de paiement, que la demande soit considérée comme ayant été 30 personne de ayant été 30 personne présentée par une personne sans époux ou conjoint de fait le dernier jour de la période de paiement précédente s'il est convaincu que, à tout moment pendant le mois précédent, le demandeur était l'époux ou le conjoint de fait 35 d'une personne incarcérée visée au paragraphe 5(3), exception faite du mois au cours duquel son époux ou conjoint de fait est libéré.

Ordre du ministre: époux ou conjoint de fait d'une

(3.3) L'ordre donné en vertu du paragraphe (3.2) continue de s'appliquer aux mois subsé- 40 vigueur quents, et ce, jusqu'au mois précédant celui au cours duquel l'époux ou le conjoint de fait est quête qu'il estime nécessaire sur les circonstances, l'annuler. 45

Maintien en

after any investigation of the circumstances that the Minister considers necessary, cancel the direction.

Notification of release

- (4) Every applicant who is the subject of a direction under subsection (3.2) shall inform the Minister without delay of their spouse or common-law partner's release.
- 7. (1) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Incarcerated common-law partner

(1.1) For the purposes of subsection (1), 10 common-law partners do not become former common-law partners if the sole reason for their separation is that one of the partners is an incarcerated person described in subsection 5(3) or paragraph 19(6)(f).

Incarcerated spouse

- (1.2) For the purposes of paragraph (1)(a), a spouse is not considered to be separated from the pensioner if the sole reason for the separation is that the pensioner is an incarcerated person described in subsection 5(3).
- (2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Treated as joint application

- (4.01) If the pensioner is an incarcerated person described in subsection 5(3), their spouse or common-law partner may apply for 25 an allowance individually and, for the purposes of subsection (4), that application shall be considered and dealt with as though it were a joint application of the pensioner and the spouse or common-law partner.
- (3) Subsection 19(6) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (d), by adding "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

 35
 - (f) any period of incarceration exclusive of the first month of that period during which the spouse or common-law partner is subject to a sentence of imprisonment
 - (i) that is to be served in a penitentiary by 40 virtue of any Act of Parliament, or
 - (ii) that exceeds 90 days and is to be served in a prison, as defined in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act*,

(4) Le demandeur visé par un ordre donné en5 vertu du paragraphe (3.2) est tenu d'informer le ministre sans délai de la libération de son époux ou conjoint de fait.

Avis de libération

- 7. (1) L'article 19 de la même loi est 5 modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :
- 10 (1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le fait que deux conjoints de fait vivent séparément pour le seul motif que l'un des deux est une 10 personne incarcérée visée au paragraphe 5(3) ou à l'alinéa 19(6)f) n'en fait pas d'anciens 15 conjoints de fait.

Conjoint de fait incarcéré

Époux incarcéré

- (1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), un époux est réputé ne pas vivre séparément du 15 pensionné lorsque leur séparation a pour seul motif le fait que ce dernier est une personne 20 incarcérée visée au paragraphe 5(3).
 - (2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce 20 qui suit :
 - (4.01) Lorsque le pensionné est une personne incarcérée visée au paragraphe 5(3), son époux ou conjoint de fait peut présenter individuellement une demande d'allocation qui, pour 25 l'application du paragraphe (4), est considérée comme ayant été présentée conjointement par les deux époux ou conjoints de fait.

Présomption

- (3) Le paragraphe 19(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de 30 ce qui suit:
 - f) toute période, exclusion faite du premier mois, pendant laquelle l'époux ou le conjoint de fait est incarcéré en raison de son assujettissement à l'une des peines suivantes : 35
 - (i) une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier en vertu d'une loi fédérale.

25

if the government of the province in which the prison is located has entered into an agreement under section 33.1 for the administration of this paragraph.

(ii) si un accord a été conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 33.1 pour la mise en oeuvre du présent sous-alinéa, une peine d'emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours à 5 purger dans une prison, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, située dans cette province.

1996, c. 18, s. 53(2); 2000, c. 12. par. 207(1)(f)

(4) Subsection 19(6.1) of the Act is re- 5 placed by the following:

(4) Le paragraphe 19(6.1) de la même loi 10 1996, ch. 18, est remplacé par ce qui suit:

par. 53(2); 2000, ch. 12. al. 207(1)f)

Application of par. (6)(b)

- (6.1) Paragraph (6)(b) does not apply to a spouse or common-law partner of a pensioner in respect of a month for which a supplement would be payable to the pensioner if
 - (a) the special qualifying factor of that pensioner for that month were equal to one;
 - (b) the pensioner were not precluded from receiving a supplement by virtue of the 15 application of subsection 5(3).
- (5) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.2):

Resumption of allowance

- (6.3) Payment of an allowance that is suspended by virtue of paragraph (6)(f) shall 20 suspendu par l'effet de l'alinéa (6)f) reprend à resume in respect of the month in which the spouse or common-law partner is released but only if they
 - (a) have notified the Minister in writing before or after their release; and
 - (b) continue to be eligible for an allowance.

8. (1) Subsection 21(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

- (d) any period of incarceration exclusive 30 of the first month of that period — during which the survivor is subject to a sentence of imprisonment
 - (i) that is to be served in a penitentiary by virtue of any Act of Parliament, or 35

(6.1) L'alinéa (6)b) ne s'applique pas à un demandeur pour un mois dans le cas où le pensionné pourrait recevoir un supplément pour 10 ce mois: 15

Application de l'alinéa (6)b)

- a) si le facteur d'admissibilité qui lui est applicable pour le mois était égal à un;
- b) s'il n'en était pas privé par l'effet du paragraphe 5(3).

(5) L'article 19 de la même loi est modifié 20 par adjonction, après le paragraphe (6.2), de ce qui suit:

(6.3) Le versement d'une allocation qui a été l'égard du mois pendant lequel l'époux ou le 25 conjoint de fait est libéré, mais il ne peut reprendre que si les conditions suivantes sont réunies:

Reprise du versement

- a) l'époux ou le conjoint de fait a avisé le ministre par écrit de sa libération avant ou 30 après celle-ci;
- b) il a encore droit à l'allocation.

8. (1) Le paragraphe 21(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit: 35

- d) toute période, exclusion faite du premier mois, pendant laquelle le survivant est incarcéré en raison de son assujettissement à l'une des peines suivantes :
 - (i) une peine d'emprisonnement à purger 40 dans un pénitencier en vertu d'une loi fédérale,

15

35

(ii) that exceeds 90 days and is to be served in a prison, as defined in subsection 2(1) of the Prisons and Reformatories Act, if the government of the province in which the prison is located has entered into an 5 agreement under section 33.1 for the administration of this paragraph.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following after subsection (9.1):

Resumption of allowance

- (9.2) Payment of an allowance suspended by 10 virtue of paragraph (9)(d) shall resume in respect of the month in which the survivor is released but only if they
 - (a) have notified the Minister in writing before or after their release; and
 - (b) continue to be eligible for an allowance.

9. (1) The definition "monthly joint in-

1998, c. 21, s. 116(3)(E); 2000, c. 12, par. 206(a) and 207(1)(h)

"monthly joint

income

mensuel»

come" in subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

pensioner's spouse or common-law partner in a « revenu conjoint current payment period is the amount that equals one-twelfth of the total incomes of the pensioner and the spouse or common-law partner for the base calendar year; however, 25 for the purpose of calculating the allowance that may be paid to the pensioner's spouse or common-law partner under subsection (3) for the months during which the pensioner is an exclusive of the first month of incarceration

> or common-law partner for the base calendar year; (2) Section 22 of the Act is amended by

adding the following after subsection (2):

and the month of release — it is the amount that

equals one-twelfth of the income of the spouse

(ii) si un accord a été conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 33.1 pour la mise en oeuvre du présent sous-alinéa, une peine d'emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours à 5 purger dans une prison, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, située dans cette province.

(2) L'article 21 de la même loi est modifié 10 par adjonction, après le paragraphe (9.1), de ce qui suit:

(9.2) Le versement d'une allocation qui a été suspendu par l'effet de l'alinéa (9)d) reprend à l'égard du mois pendant lequel le survivant est 15 libéré, mais il ne peut reprendre que si les conditions suivantes sont réunies :

Reprise du versement

- a) le survivant a avisé le ministre par écrit de sa libération avant ou après celle-ci;
- b) il a encore droit à l'allocation. 20
- 9. (1) La définition de «revenu conjoint mensuel», au paragraphe 22(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

1998, ch. 21, par. 116(3)(A); 2000, ch. 12, al. 206a) et 207(1)h

"monthly joint income" of a pensioner and the 20 «revenu conjoint mensuel» Le revenu correspondant au douzième des revenus des époux ou 25 conjoint conjoints de fait pour l'année de référence ou, si l'un de ces époux ou conjoints de fait est un pensionné incarcéré visé au paragraphe 5(3), aux fins du calcul de l'allocation à payer à son époux ou conjoint de fait en application du 30 paragraphe (3) à l'égard des mois pendant lesquels il est incarcéré — à l'exception du premier et du dernier de ces mois —, le revenu incarcerated person described in subsection 5(3) 30 correspondant au douzième du revenu de cet époux ou conjoint de fait pour l'année de 35 référence.

> (2) L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

mensuel» "monthly joint income'

« revenu

Limitation

(2.1) No supplement under subsection (2) may be paid to an incarcerated person described in subsection 5(3) for any month for which no pension may be paid.

10. Section 23 of the Act is amended by 5 adding the following after subsection (2):

Incarcerated persons

- (3) Despite subsections (1) and (1.1), if the application for an allowance by a person described in paragraph 19(6)(f) or 21(9)(d) is approved while that person is incarcerated, 10 payment of their allowance shall commence in respect of the month in which they are released but only if they
 - (a) have notified the Minister in writing before or after their release; and 15
 - (b) continue to be eligible for an allowance.
- 11. Section 33.11 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph: 20
 - (b.1) the Commissioner of Corrections or staff members of the Correctional Service of Canada may make available to the Minister or a public officer of the Department of Human Resources and Skills Development any 25 personal information that was obtained in the administration of the Corrections and Conditional Release Act, if the information is necessary for the administration of this Act; and 30

(2.1) Il ne peut être versé de supplément prévu au paragraphe (2) à une personne incarcérée visée au paragraphe 5(3) à l'égard de tout mois pour lequel elle ne peut recevoir de pension.

Restriction

5

10. L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

(3) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), si la demande d'une personne visée aux alinéas 10 incarcérées 19(6)f) ou 21(9)d) est agréée pendant qu'elle est incarcérée, le premier versement de l'allocation se fait au cours du mois pendant lequel elle est libérée, mais il ne peut se faire que si les conditions suivantes sont réunies: 15

Personnes

- a) la personne a avisé le ministre par écrit de sa libération avant ou après celle-ci;
- b) elle a encore droit à l'allocation.
- 11. L'article 33.11 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de 20 ce qui suit:

b.1) le fait pour le commissaire ou les agents du Service correctionnel du Canada de permettre au ministre ou à tout autre fonctionnaire public du ministère des Res-25 sources humaines et du Développement des compétences d'avoir accès aux renseignements personnels recueillis dans le cadre de la mise en oeuvre de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous 30 condition, à condition que ces renseignements soient nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi;



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca